

N° 737
SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 juillet 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à baisser la fiscalité de l'électricité,

PRÉSENTÉE

Par M. Vincent DELAHAYE, Mmes Jocelyne ANTOINE, Annick BILLON, MM. Jean-Baptiste BLANC, Yves BLEUNVEN, Guislain CAMBIER, Michel CANÉVET, Alain CHATILLON, Patrick CHAUVET, Édouard COURTIAL, Mmes Laure DARCOS, Sonia de LA PROVÔTÉ, Patricia DEMAS, Élisabeth DOINEAU, MM. Alain DUFFOURG, Aymeric DUROX, Mmes Frédérique GERBAUD, Nathalie GOULET, Jocelyne GUIDEZ, Nadège HAVET, MM. Ludovic HAYE, Olivier HENNO, Loïc HERVÉ, Mme Christine HERZOG, MM. Jean HINGRAY, Jean-Raymond HUGONET, Mme Annick JACQUEMET, M. Claude KERN, Mme Florence LASSARADE, MM. Michel LAUGIER, Jean-Baptiste LEMOYNE, Mme Marie-Claude LERMYTTE, MM. Hervé MARSEILLE, Thierry MEIGNEN, Franck MENONVILLE, Jean-Marie MIZZON, Franck MONTAUGÉ, Cyril PELLEVAL, Stéphane PIEDNOIR, Bernard PILLEFER, Rémy POINTEREAU, Stéphane RAVIER, Mmes Olivia RICHARD, Denise SAINT-PÉ et M. Stéphane SAUTAREL,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis les années 2000 et jusqu'à la crise énergétique mondiale de 2021-2023, les prix de l'électricité ont principalement augmenté en raison de la hausse de la fiscalité qui lui est appliquée.

À l'heure où l'on promeut des objectifs ambitieux et nécessaires de décarbonation de nos sociétés et alors que l'électricité n'est pas une marchandise comme une autre mais un bien de première nécessité, il n'est pas raisonnable de lui appliquer les niveaux de fiscalité pratiqués aujourd'hui.

Cependant, une baisse générale de la fiscalité sur l'ensemble des consommations électriques n'apparaît pas souhaitable car elle serait injuste, n'aurait aucune incidence sur la compétitivité de notre tissu économique et serait extrêmement coûteuse pour les finances publiques.

Dans ces conditions, conformément aux conclusions de la commission d'enquête du Sénat sur la production, la consommation et le prix de l'électricité aux horizons 2035 et 2050, toutes les consommations électriques ne doivent pas se voir appliquer la même fiscalité.

Certaines consommations nécessaires, que l'on peut qualifier de consommation « de base », doivent bénéficier d'une fiscalité réduite. Inversement, dans une logique de justice sociale et de responsabilité individuelle, des consommations qui relèvent davantage du choix de mode de vie, du confort, voire du luxe peuvent être davantage taxées.

Au regard des estimations réalisées par les fournisseurs d'énergie, il semble raisonnable de considérer que la consommation « de base » moyenne d'un ménage occupant un appartement de quatre pièces de 80 m² représente environ 6 MWh par an lorsqu'il est chauffé à l'électricité et 4,5 MWh par an lorsque ce n'est pas le cas.

Ce texte vise à modifier deux types de fiscalités qui pèsent sur l'électricité. Premièrement, la TVA serait réduite de 20 % à 5,5 % sur la consommation électrique « de base » selon le mode de chauffage utilisé. Deuxièmement, l'accise sur l'électricité serait réduite de 21 euros par MWh

à 9,55 euros par MWh sur le même principe, ainsi que pour les entreprises. Cette même accise serait parallèlement augmentée à 32 euros par MWh, tarif de droit commun appliqué jusqu'en 2021, pour les volumes de consommation supérieurs à 7,5 MWh ou 9 MWh par an suivant le type de chauffage, soit une consommation qui excède significativement le socle de consommation « de base ».

La baisse sur la facture annuelle qui résulterait de la réduction de la TVA et de la baisse de l'accise pour un foyer chauffé à l'électricité ayant une consommation « de base » atteindrait respectivement 175 euros et 69 euros, soit 244 euros sur une facture d'environ 1 500 euros par an. Pour une entreprise, par exemple une boulangerie qui consomme en moyenne 99 MWh par an, la réduction du tarif de l'accise sur l'électricité représenterait une économie de 1 089 euros sur la facture annuelle.

Cette baisse significative de la fiscalité et donc de la facture d'électricité permettrait d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité de nos TPE/PME.

Proposition de loi visant à baisser la fiscalité de l'électricité

Article 1^{er}

Au premier alinéa du B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, après le mot : « réseaux, », sont insérés les mots : « la fourniture d'électricité consommée pour les besoins d'activités non économiques, dans la limite de 4 500 kilowattheures par an pour un ménage dont le mode de chauffage principal n'est pas alimenté par l'énergie électrique et de 6 000 kilowattheures par an pour un ménage dont le mode de chauffage principal est alimenté par l'énergie électrique ».

Article 2

- ① La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 312-37 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 312-37.* – Les tarifs normaux de l'accise, exprimés en euros par mégawattheure, sont, pour chacune des catégories fiscales de l'électricité, les suivants :

④

Catégorie Fiscale (Électricité)				Tarif normal (€/MWh)	
«	Ménages et assimilés	Activités non économiques	Pour les volumes d'électricité consommés inférieurs ou égaux à 4 500 kilowattheures par an	9,55	
			Pour les volumes d'électricité consommés compris entre 4 501 kilowattheures par an et 7 500 kilowattheures par an	21,00	
			Pour les volumes d'électricité consommés supérieurs à 7 500 kilowattheures par an	32,00	
		Pour un ménage dont le mode de chauffage principal n'est pas alimenté par l'énergie électrique	Pour les volumes d'électricité consommés inférieurs ou égaux à 6 000 kilowattheures par an	9,55	
			Pour les volumes d'électricité consommés compris entre 6 001 kilowattheures par an et 9 000 kilowattheures par an	21,00	
			Pour les volumes d'électricité consommés supérieurs à 9 000 kilowattheures par an	32,00	
	Activités économiques			9,55	
	Petites et moyennes entreprises				9,55
	Haute puissance				9,55

» ;

⑤ 2° La sixième ligne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-64 est supprimée ;

⑥ 3° L'article L. 312-70 est abrogé.

Article 3

La perte de recettes résultant pour l'État de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.